

Convention collective des cliniques privées

Canton de Genève

Aide hospitalier(e), infirmier(e), sage femme, technicien(ne) radio, physiothérapeute, secrétaire médicale, ...

Au moment de sa parution, les informations contenues dans cette fiche sont conformes à la convention collective de travail en vigueur dans le domaine des cliniques privées. Cette fiche concerne le canton de Genève et son contenu n'est pas exhaustif. Les conventions collectives pouvant être renégociées en tout temps, cette fiche sera remise à jour régulièrement. Toutefois, si vous désirez obtenir des informations plus précises et actualisées, nous vous invitons à contacter les organismes syndicaux signataires de la convention.

Comment savoir si votre emploi est soumis à une convention collective de travail ?

- ⇒ Déterminez s'il existe une convention collective relative à votre domaine d'activité. Nous attirons votre attention sur le fait que c'est votre domaine d'activité qui est déterminant et non votre profession. En effet, les conventions collectives sont conclues par secteur d'activité et non par profession.
- Exemple : une infirmière travaillant dans une clinique privée sera soumise à la convention collective des cliniques privées, tandis qu'une infirmière travaillant dans un établissement médico-social sera soumise à la convention collective des EMS.*
- ⇒ Déterminez si la convention collective relative à votre secteur d'activité est étendue ou non étendue.
- Les conventions collectives étendues s'appliquent à toutes les entreprises d'une même branche. Elles peuvent être étendues par canton ou pour toute la Suisse. Quelle que soit l'entreprise qui vous emploie, vous serez donc soumis à la convention collective.
 - Les conventions non étendues, elles, ne s'appliquent qu'aux entreprises signataires. Vous devez donc déterminer si votre entreprise est signataire ou non de la convention. Si elle ne l'est pas, votre emploi ne sera pas soumis à la convention collective.

Champ d'application de la Convention

Il s'agit d'une convention collective non étendue. Elle s'applique aux salariés travaillant pour un établissement de soins privés, membre de l'association des cliniques privées de Genève (ACPG).

Elle s'applique à l'ensemble des employés qualifiés et non qualifiés, occupé dans les secteurs soignant, médico-technique, hôtelier et administratif des établissements privés.

Salaires de base 2017

Les salaires donnés ci-dessous sont des salaires bruts. Pour connaître votre salaire net, vous devez déduire :

- ⇒ Les charges salariales (environ 14 % de votre salaire brut),
- ⇒ Votre prime d'assurance de soins,
- ⇒ Vos impôts, prélevés à la source, si vous travaillez dans le canton de Genève (pour connaître le barème des impôts, contacter le Groupement transfrontalier européen).

NIVEAU DE FORMATION ET QUALIFICATION	SALAIRE MENSUEL MINIMUM en CHF	
	(salaire classe 0)	(salaire classe 10)
<i>Aide hospitalier(e) sans certificat</i>	4 000	4 486
<i>Aide hospitalier(e) avec certificat</i>	4 000	4 571
<i>Nurse diplômée</i>	4 000	4 674
<i>Infirmier(e) assistant(e) diplômé(e)</i>	4 188	5 049
<i>Infirmier(e) diplômé(e) soins généraux ou HMP</i>	4 698	5 635
<i>Infirmier(e) diplômé(e) avec spécialisation</i>	5 093	6 023
<i>Infirmier(e) responsable d'unité</i>	5 279	6 206
<i>Sage-femme diplômée</i>	4 698	5 635
<i>Technicien(ne) en radiologie</i>	5 093	6 023
<i>Physiothérapeute diplômé(e)</i>	5 093	6 023
<i>Laborantin(e) en salle d'opération</i>	4 677	5 451
<i>Technicien(ne) en salle d'opération</i>	4 188	4 899
<i>Diététicien(ne)</i>	4 698	5 635
<i>Assistant(e) médical(e) qualifié(e)</i>	4 503	5 232
<i>Femme de chambre / nettoyeur (euse)</i>	4 000	4 357
<i>Employé(e) de lingerie / repasseur (euse)</i>	4 000	4 357
<i>Cuisinier(ère)</i>	4 503	5 215
<i>Employé(e) de cafétéria et de cuisine</i>	4 000	4 357
<i>Employé(e) de maintenance</i>	4 000	4 357
<i>Employé(e) qualifié(e) (avec CFC ou équivalent)</i>	4 503	5 215
<i>Téléphoniste qualifié(e)</i>	4 170	4 882
<i>Réceptionniste qualifié(e)</i>	4 304	5 049
<i>Facturiste aide comptable</i>	4 304	5 049
<i>Secrétaire de direction</i>	4 618	5 391
<i>Secrétaire médical(e) qualifié(e)/ employé(e) de bureau</i>	4 304	5 049
<i>Employé(e) de commerce qualifié(e) (CFC ou équivalent)</i>	4 503	5 215
<i>Assistant(e) en soins et santé communautaire</i>	4 188	5 049

En fonction des années d'ancienneté et de l'expérience, le salaire varie entre la classe 0 et la classe 10. Pour connaître les classes de salaire de 1 à 9, consulter la CCT complète sur le site : www.ge.ch/ocirt

13^{ème} salaire

La CCT ne prévoit pas de 13^{ème} salaire.

Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire de travail est de 41 heures par semaine.

L'employeur se réserve toutefois le droit de maintenir exceptionnellement et à certaines occasions, la durée effective de travail à 42 heures (formation complémentaire, communication interne, etc.).

Sauf exception dûment motivée, une période de travail ne doit pas excéder six jours et doit être suivie au moins de deux jours de repos.

Deux week-ends par mois sont libres (en moyenne annuelle).

Rémunération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont compensées par du temps libre d'une durée équivalente. Exceptionnellement, cette compensation s'effectuera en espèce avec une majoration de 25 % par heure supplémentaire.

Vacances

- ⇒ 4 semaines au minimum,
 - ⇒ 5 semaines, dès l'âge de 50 ans et après une année de service dans l'établissement,
 - ⇒ 6 semaines, dès l'âge de 57 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes et après 15 ans de service dans l'établissement.
-

Indemnités perte de gain

Au terme de la période d'essai, l'employé est assuré par l'employeur pour une indemnité journalière exigible dès le 31^{ème} jour de maladie. La prime est supportée à parts égales par l'employeur et l'employée.

L'indemnité assurée doit s'élever à 90 % du salaire pendant 720 jours, dans une période de 900 jours.

Après le temps d'essai, le salaire des 30 premiers jours, en cas d'empêchement de l'employé de travailler sans faute de sa part, sera payé conformément à l'échelle de Berne, à savoir 3 semaines pendant la première année de service et jusqu'à trente jours dès la deuxième année de service.

Cependant, après le temps d'essai, et pour les cas de maladies dépassant 30 jours consécutifs, le salaire des 30 premiers jours sera payé dans sa totalité.

Cotisations : La prime est supportée à parts égales par l'employeur et l'employé.

Coordonnées des syndicats signataires de la convention

UNIA - Région Genevoise

5 chemin Surinam

1211 Genève

Tel : +41 (0) 848 949 120

Site : www.unia.ch

ASI (Association suisse des infirmiers et infirmières)

36 av cardinal Mermillod

1227 Carouge

Tel : +41 (0) 22.301.51.00

Site : www.sbk-asi.ch

SIT

16 rue des chaudronniers

1211 Genève

Tel : +41 (0)22 818 03 00

Site : www.sit-syndicat.ch

Coordonnées du Groupement transfrontalier européen

Annemasse

50 rue de Genève

74100 Annemasse

Tel : +33(0)8.92.70.10.74 (0.60€/min)

Site : www.frontalier.org

Saint-Genis-Pouilly

62 rue de Genève

01630 Saint-Genis-Pouilly

■ Annemasse – 50 rue de Genève ■ Saint-Genis-Pouilly – 62 rue de Genève
■ Tel : +33 (0)4 50.87.78.90

www.maison-transfrontaliere.com